



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-105

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

- 01-2023-05-16-00002 - Arrêté portant autorisation de déroger au repos dominical - société TÉRÉVA (2 pages) Page 3
- 01-2023-05-16-00004 - Arrêté radiation SCOP - AINTERIM AIR (2 pages) Page 6
- 01-2023-05-16-00003 - Arrêté radiation SCOP - CYCLE'N CO (2 pages) Page 9

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

- 01-2023-05-16-00001 - A R R Ê T É fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (7 pages) Page 12
- 01-2023-05-11-00003 -
ArreteSubFprnmEtudeOuvragePontcharatStDidierRaa (5 pages) Page 20
- 01-2023-05-15-00003 - DÉCISION de délégation de signature de M. Vincent PATRIARCA directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 26

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

- 01-2023-05-16-00005 - Arrêté préfectoral réglementant les pratiques liées au cyclisme dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (4 pages) Page 29
- 01-2023-05-03-00004 - Décision de déclassement SNCF RESEAU-1-1 (2 pages) Page 34

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 01-2023-05-15-00004 - Arrêté portant autorisation de rénovation du contrôle-commande du barrage d'Allement - Aménagement hydroélectrique d'Allement concédé à Électricité de France (EDF) (3 pages) Page 37
- 01-2023-05-15-00002 - Perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (oiseaux) (4 pages) Page 41

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-16-00002

Arrêté portant autorisation de déroger au repos
dominical - société TÉREVA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Caroline MANDY, inspectrice du travail, responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 9 mai 2023 par la société **TÉRÉVA**, située 18 avenue Arsène d'Arsonval – zone Cenord – 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les **dimanches 11 juin 2023, 18 ou 25 juin 2023 et 2 juillet 2023** ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 9 mai 2023 ;

Vu le référendum signé par les salariés se portant volontaires pour travailler les différents dimanches concernés ;

Considérant que les travaux de changement de serveur et de modification des équipements réseau dans deux datacenters permettraient de sécuriser le système d'information de la société et garantiraient la continuité de son activité ;

Considérant qu'il est démontré que les opérations programmées sur trois dates doivent durer à chaque fois 20 heures réparties sur deux jours consécutifs nécessitant la coupure totale des systèmes informatiques pour l'ensemble du groupe, et qu'une intervention en semaine causerait un préjudice financier et commercial important ainsi qu'une rupture de service pour les clients de TÉRÉVA ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société **TÉRÉVA**, située à Bourg-en-Bresse (01000), **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour changer le serveur IBMi à l'établissement de Bourg-en-Bresse (01000) **le dimanche 11 juin 2023**, pour changer les équipements réseaux chez l'hébergeur des 2 datacenters la société XEDI à Civrieux (01390) et à Cébazat (63118) **le dimanche 18 juin ou le dimanche 25 juin 2023**, et pour réaliser une montée de version applicative sur l'ERP du groupe à l'établissement de Bourg-en-Bresse (01000) **le dimanche 2 juillet 2023** ;

Article 2 :

Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche 11 juin 2023, le dimanche 18 ou 25 juin 2023 et le dimanche 2 juillet 2023 dans le cadre de cette dérogation devra bénéficier, conformément à l'article 2 de la décision unilatérale de l'employeur du 9 mai 2023, de l'attribution d'un jour de repos au cours de la semaine précédant le dimanche concerné, d'une rémunération des heures du dimanche travaillées majorée de 225% (majoration des heures supplémentaires incluse) et de l'attribution d'un jour de repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant le dimanche travaillé ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2023.

P/ la préfète et par subdélégation,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-16-00004

Arrêté radiation SCOP - AINTERIM AIR

ARRÊTÉ
portant radiation de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Caroline MANDY, inspectrice du travail, responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le jugement du 8 février 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la société AINTERIM AIR à Bourg-en-Bresse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, les SCOP sont formées «[...] pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein [...]» ;

Considérant cependant que la société AINTERIM AIR fait l'objet d'une liquidation judiciaire, actée par jugement du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il ressort de ces deux éléments que la société AINTERIM AIR reconnue en liquidation judiciaire, ne peut plus exercer d'activité de production ou toute autre activité et ne lui permet donc plus de répondre aux critères de définition des SCOP posés par la loi du 19 juillet 1978 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

A R R Ê T E

Article unique :

La Société AINTERIM AIR sise 171 avenue San Severo à Bourg-en-Bresse (01000) est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison de la liquidation judiciaire prononcée le 8 février 2023.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2023.

P/ la préfète et par subdélégation,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3
ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-16-00003

Arrêté radiation SCOP - CYCLE'N CO

ARRÊTÉ
portant radiation de la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Caroline MANDY, inspectrice du travail, responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le courrier de la DDETS de l'Ain en date du 27 décembre 2022, invitant la société CYCLE'N CO à transmettre dans les plus brefs délais les pièces nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, les SCOP sont formées «[...] pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein [...]» ;

Considérant que la société CYCLE'N CO n'a pas fait parvenir les justificatifs pour le renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP auprès de la Confédération Générale des SCOP ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

A R R Ê T E

Article unique :

La Société CYCLE'N CO sise zone industrielle de Sure à Saint-André-de-Corcy (01390) est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2023.

P/ la préfète et par subdélégation,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3
ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-05-16-00001

A R R Ê T É

fixant la composition et le fonctionnement
de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
fixant la composition et le fonctionnement
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29, R.421-30, R. 421-31 et R.421-32 ;

Vu le code des relations avec le public sur le fonctionnement de certaines commissions et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permettant l'organisation des commissions administratives en audioconférence ou visioconférence ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permettant l'organisation des commissions par un procédé d'échanges écrits transmis par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du directeur adjoint du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2023 relative à la nomination de Madame Véronique JABOUILLE et de Monsieur Jean-Pierre BOUVARD en tant que représentants du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes auprès de la CDCFS ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 11 mai 2023 visant à faire évoluer certains représentants des chasseurs et des différents modes de chasse au sein de la CDCFS ;

Considérant que la constitution de la CDCFS est nécessaire à l'élaboration, à la mise en

œuvre et au suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il convient d'actualiser sa composition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La durée du mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est de 3 ans.

Article 2 – Commission plénière

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est composée comme suit :

- la préfète, présidente de la commission, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, ou son représentant ;
- le président du groupement départemental des lieutenants de l'oveterie de l'Ain, ou son représentant.

Les 8 représentants des différents modes de chasse sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Gérard RAPHANEL	Jules de MONTGOLFIER
Jean-Marc SEGAUD	Nicolas VARRAMBIER
Gilles PEILLON	Christophe MAZUY
Carole TESTE-TANZILLI	Laurent TROIANO
Michel THIEBAUT	Sylvain SAISSAC
Patrick JANOD	Bruno BONNAMOUR
Louis MICHELARD	Hervé SERVIGNAT
Yoann BOLLET	Freddy ODET

Les 2 représentants des piégeurs sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques FRISTOT président de l'association des piégeurs agréés de l'Ain	Henri NAZARETH
Robert FERREYRE secrétaire de l'association des piégeurs agréés de l'Ain	Bernard TRICAUD

Les 3 représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale et de l'office national des forêts sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Véronique JABOUILLE ingénieur Ain - Isère du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes	Jean-Pierre BOUVARD
Patrick CHAIZE président de l'association départementale des communes forestières de l'Ain	Jacques MERMET
Anthony AUFFRET directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts (ONF)	Fabrice GALLET

Les 3 représentants des intérêts agricoles sont :

Titulaires	Suppléants
Lionel MANOS	Sylvain DURIEZ
Adrien BOURLEZ	Philippe MELLET
Christophe DURAND	Christian DUC-MAUGÉ

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage sont :

- Timothée BEROUD, Fondation Pierre Vérots ;
- Johann ROSSET, Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Les 2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Maurice BENMERGUI (LPO)	Francisque BULLIFON (LPO)
Stéphane GARDIEN (FNE Ain)	Olivier WAILLE (FNE Ain)

Article 3

Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Quorum et vote

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 5 – Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

La formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par la préfète, ou son représentant, et constituée :

- lorsque les affaires concernent les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles
 - des 5 représentants des chasseurs suivants :

Titulaires	Suppléants
Gontran BENIER	Jules de MONTGOLFIER
Gérard RAPHANEL	Gilles PEILLON
Jean-Marc SEGAUD	Patrick JANOD
Carole TESTE-TANZILLI	Michel THIEBAUT
Freddy ODET	Yoann BOLLET

- des 5 représentants des intérêts agricoles suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel JOUX	Lionel MANOS
Adrien BOURLEZ	Sylvain DURIEZ
Philippe MELLET	Hugo AMELE
Christophe DURAND	Justin CHATARD
Christian DUC-MAUGÉ	Manon DURAND

- lorsque les affaires concernent les dégâts aux forêts

- des 3 représentants des chasseurs suivants :

Titulaires	Suppléants
Gontran BENIER	Jules de MONTGOLFIER
Jean-Marc SEGAUD	Patrick JANOD
Freddy ODET	Yoann BOLLET

- des 3 représentants des intérêts forestiers suivants :

Titulaires	Suppléants
Véronique JABOUILLE ingénieur Ain - Isère du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne- Rhône-Alpes	Jean-Pierre BOUVARD
Patrick CHAIZE président de l'association départementale des communes forestières de l'Ain	Jacques MERMET
Anthony AUFFRET directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts (ONF)	Fabrice GALLET

Article 6 – Formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »

La formation spécialisée en matière d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par la préfète, ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

	Titulaires	Suppléant
Avec voix délibérative		
Représentant des chasseurs	Gontran BENIER	Yoann BOLLET
Représentant des piégeurs	Jean-Jacques FRISTOT	Robert FERREYRE
Représentant des intérêts agricoles	Philippe MELLET	Lionel MANOS
Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature	Maurice BENMERGUI (LPO)	Stéphane GARDIEN (FNE Ain)
Personnalités qualifiées	Timothée BEROUD	
	Johann ROSSET	
Avec voix consultative		
Office Français de la Biodiversité (OFB)	Arnaud LEGOUGE	Guillaume LOISY
Groupement départemental des lieutenants de l'ovierie	Christian BEAUDET	Yves JOSSERAND

Article 7

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra être organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les délais de convocation et de transmission restent les mêmes qu'en cas de commission tenue en présentiel. Les modalités de connexion téléphonique ou en visioconférence sont fournies dans la convocation.

Article 8

Sous réserve du respect du secret de vote, une délibération pourra être organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération telle délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Article 9

Le présent arrêté rentre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est abrogé.

Article 11 – Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2023

La préfète,

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service

Signé : Jean ROYER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-05-11-00003

ArreteSubFprnmEtudeOuvragePontcharatStDidi
erRaa

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R E T É
portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SRDCBS)
dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)
Val de Saône Côte Viticole

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu les articles L.561-3 II, L.562-1 et 2, D.561-12-3, 4 et 6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le courrier de validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Val de Saône Côte Viticole en date du 09 février 2023 ;

Vu la fiche action n°1.18 du PEP du PAPI Val de Saône Côte Viticole concernant l'étude de connaissance des aménagements hydrauliques de Saint-Didier-Sur-Chalaronne ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SRDCBS), le 20 avril 2023 au titre de la réalisation de l'étude de connaissance de l'ouvrage du Pontcharat sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SRDCBS), dénommée ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe au 7 avenue Dubanchet 01400 Châtillon-sur-Chalaronne., numéro SIRET 20001329000016.

pour la réalisation de l'opération suivante :

réalisation de l'étude de connaissance de l'ouvrage du Pontcharat sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne

L'objet de la dépense concerne :

- l'analyse des connaissances existantes et l'acquisition de données supplémentaires (passage caméra au niveau de la conduite traversant l'ouvrage, topographie, étude géotechnique et tomographique,
- l'étude de connaissance de l'ouvrage (synthèse des performances et analyse de l'organisation du gestionnaire en vue de garantir et maintenir les performances de l'ouvrage),

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 37 908 € TTC.

Le taux de subvention de l'Etat est de 50 %.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

18 954 € TTC
(dix-huit-mille-neuf-cent-cinquante-quatre euros)

Le bénéficiaire a attesté de la non récupération de la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0101 - PAPI (hors RVPAPI).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire doit s'engager à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 50 % d'autofinancement.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération, sinon l'autorité compétente constatera la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur du début d'exécution de ladite opération (ordre de service de démarrage).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée en mars 2024.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Le bénéficiaire doit produire des justificatifs des dépenses. La dépense de paiement doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du

département du Rhône.

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération (ordre de service de fin d'exécution) ;
- un décompte final des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif) visé du comptable public ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- un RIB ;
- les factures acquittées, détaillées de l'entreprise ayant réalisé les études ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (rapports, compte-rendu de réunion...).

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'une commande a été passée.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le

bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mai 2023

La préfète,

SIGNE

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-05-15-00003

DÉCISION

de délégation de signature de M. Vincent
PATRIARCA

directeur départemental des territoires de l'Ain
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Direction

Affaires juridiques

DÉCISION
de délégation de signature de M. Vincent PATRIARCA
directeur départemental des territoires de l'Ain
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- L. 331-19 qui prévoit que les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe ;
- R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mers du 31 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Vincent PATRIARCA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires à compter du 15 novembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain adjoint ;
- M. Stéphane VERTHUY chef du service urbanisme et risques ;
- Mme Elodie BENOIT, Cheffe d'unité Urbanisme et Réglementation.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :

À effet de fournir aux collectivités territoriales les éléments prévus par l'article R. 331-16 du code de l'urbanisme, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain adjoint ;
- M. Stéphane VERTHUY chef du service urbanisme et risques ;
- Mme Elodie BENOIT, Cheffe d'unité Urbanisme et Réglementation ;
- Mme Brigitte RAFFIN, Chargée de mission fiscalité.

pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Elle prend effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures sont abrogées à cette date.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Par recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Bourg en Bresse, le 15/05/2023

Le directeur départemental des
Territoires

Signé

Vincent PATRIARCA

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-16-00005

Arrêté préfectoral
réglementant les pratiques liées au cyclisme
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute
Chaîne du Jura

**Arrêté préfectoral
réglementant les pratiques liées au cyclisme
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le Code forestier, notamment son article R.163-6 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 5-3°, 7, 17 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle lors de la réunion du 9 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20/04/2023 au 08/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5-3° du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura interdit le trouble ou le dérangement des animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues aux articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le Préfet arrête, après avis du comité consultatif les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que les activités de loisirs, sportives ou touristiques sont réglementées par le préfet ;

CONSIDÉRANT la « doctrine des manifestations en réserve naturelle » validée lors du comité consultatif du 5 octobre 2017 qui liste le cadre et les recommandations pour toute demande de manifestations qu'elles soient sportives ou culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura les pratiques liées au cyclisme pour des raisons de sécurité, de responsabilité, de facilité d'intervention des secours, et afin d'assurer la préservation de la flore, de la faune et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, et afin de limiter la perturbation du bétail et des animaux de protection ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Pratique du cyclisme dans la Réserve naturelle

1/ La pratique du cyclisme sous toutes ses formes (notamment VTT, VAE, Gravel, vélo route, enduro...) au sein du périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et de ses zones de quiétude de la faune sauvage est autorisée uniquement :

- sur les routes et pistes forestières réglementées par arrêtés municipaux et préfectoraux et autorisant explicitement la circulation des véhicules non motorisés (c'est-à-dire comportant un panneau de type B7b à ses extrémités) ;
- sur les itinéraires balisés spécifiquement par Pays de Gex aggro (par sa compétence en la matière) pour cette pratique ;

2/ Qu'elle soit dans un cadre de loisir ou dans un cadre professionnel, la pratique du cyclisme doit obligatoirement se faire dans le respect de la réglementation générale et du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura. Sur les portions partagées avec les randonneurs, il est de la responsabilité des cyclistes d'assurer la sécurité des piétons.

3/ Toute manifestation professionnelle ou associative, qu'elle soit culturelle, de loisir, sportive ou à but promotionnel se déroulant sur les itinéraires situés en Réserve naturelle doit nécessairement obtenir l'avis favorable du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux. Par ailleurs et pour que la demande soit instruite par l'une ou l'autre de ces instances, le dossier de demande d'autorisation comprend nécessairement l'autorisation de Pays de Gex aggro ou de la Communauté de communes du Pays bellegardien, chacun en ce qui le concerne, ainsi que celle de l'ensemble des propriétaires concernés. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces autorisations, le dossier ne pourra pas être instruit et la manifestation ne pourra pas être autorisée.

ARTICLE 2 – Restrictions

1/ En dehors des itinéraires communautaires, des routes et des pistes autorisées et dans le respect de la réglementation des zones de quiétude de la faune sauvage, lorsque celles-ci sont actives, l'autorisation du ou des propriétaires du terrain est recommandée afin de pouvoir circuler. Sans cette autorisation, la responsabilité du cycliste peut être engagée.

2/ Le hors-piste en milieu naturel, que ce soit en forêt ou en alpage, est strictement interdit.

3/ En cas d'enneigement supérieur à 15 cm, la pratique du cycle, sous toutes ses formes, est interdite.

ARTICLE 3 – Mesures exceptionnelles

1/ En cas de risque d'atteinte ou d'atteinte avérée aux milieux dans la Réserve naturelle, avec des enjeux forts pour la conservation de la faune ou de la flore, l'autorité municipale ou préfectorale pourra prendre toute mesure de police administrative nécessaire afin de prévenir ou de faire cesser ces atteintes. Une communication à destination des usagers sera faite et cette interdiction sera matérialisée sur le terrain par une signalétique spécifique, mise en place avec les différents services concernés.

2/ De même, pour toute raison de sécurité, à l'appréciation du gestionnaire des itinéraires de loisirs, des propriétaires concernés ou de l'ONF, certains itinéraires peuvent être temporairement fermés ou détournés notamment lors de travaux forestiers, de risques d'avalanches et d'éboulements.

ARTICLE 4 – Entretien, création de nouveaux itinéraires et mise en place d'aménagements

1/ L'entretien courant, la définition de nouveaux itinéraires, ainsi que la mise en place d'aménagements spécifiques (notamment sécurisation, obstacles, signalétique...) destinés à la pratique du cyclisme, sous quelque forme que ce soit, sur les itinéraires cyclables communautaires de Pays de Gex aggro ou de la Communauté de communes du Pays bellegardien, chacun en ce qui les concerne, sont réservés à leur seule compétence. Celles-ci peuvent déléguer par convention une partie du travail à une autre structure.

2/ Les travaux de création de nouveaux itinéraires, de modification d'itinéraires, ainsi que la mise en place d'aménagements spécifiques sont soumis à un régime d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à la réglementation de la Réserve naturelle. Ces opérations nécessitent un avis favorable du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux. L'autorisation de travaux, lorsqu'elle est donnée, prend alors la forme d'un arrêté préfectoral spécifique. L'entretien courant des aménagements existants par le service Itinéraires de loisirs de Pays de Gex aggro ou par le service référent de la Communauté de communes du Pays bellegardien, chacun en ce qui le concerne, est exempt de demande d'autorisation.

3/ Le balisage sauvage (marques de peinture, cairns, etc.) d'itinéraires n'ayant pas fait l'objet d'un conventionnement entre les propriétaires des parcelles concernées et les collectivités ou les communes ayant compétences en la matière est strictement interdit.

ARTICLE 5 – Dérogations

Le présent arrêté n'est pas applicable aux propriétaires fonciers sur leur propriété, aux forestiers et aux alpagistes dans le cadre de leur activité, aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercice, ainsi qu'aux agents de la Réserve naturelle, du service Itinéraires de loisirs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au service référent de la Communauté de communes du Pays bellegardien et aux agents commissionnés et assermentés de la police de l'environnement dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 6 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-70 2°, R.332-71 3°, R.332-72 et R.332-73 6° du Code de l'Environnement ainsi que par l'article R.163-6 du Code forestier.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomérations du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le **16 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Gex,



Joël BOURGEOT

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-03-00004

Décision de déclassement SNCF RESEAU-1-1

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2023-0029

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes

Vu l'avis du Conseil Régional de AURA en date du 15 janvier 2023

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 janvier 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis à **MIRIBEL** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
01249 MIRIBEL	1099 Route de Strasbourg	ZA	345	424 m ²
01249 MIRIBEL	1099 Route de Strasbourg	ZA	346	30 m ²
			TOTAL	454 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Ain et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ain.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 3 mai 2023**

SIGNE :

La Directrice territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-15-00004

Arrêté portant autorisation de rénovation du
contrôle-commande du barrage d'Allement -
Aménagement hydroélectrique d'Allement
concéder à Électricité de France (EDF)

Lyon, le 15 mai 2023

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de rénovation du contrôle-commande du barrage d'Allement
Aménagement hydroélectrique d'Allement concédé à Électricité de France (EDF)**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-38 ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral 01-2023-04-13-00002 du 13/04/2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2023-23/01 du 17/04/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU le dossier intitulé « Rénovation du contrôle commande du barrage d'Allement », déposé par EDF le 17 octobre 2022, complété le 13 janvier 2023 ;

VU la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Ain, de l'Agence régionale de santé, de l'Office français de la biodiversité, du Conseil départemental de l'Ain, des communes de Cize, Bolozon, Haute-court-Romanèche, Serrières-sur-Ain, Poncin et Neuville-sur-Ain, de la CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain, du Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de l'île Chambod, de la fédération départementale de pêche de l'Ain, de l'Office de tourisme Cerdon Vallée de l'Ain, du Comité départemental de canoë-kayak de l'Ain, de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes et des centrales hydrauliques autorisées à l'aval entre le 1^{er} décembre 2022 et le 10 mars 2023 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 26 janvier au 10 mars 2023, du dossier de demande d'autorisation ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation de rénovation du contrôle-commande du barrage d'Allement dans la concession hydroélectrique d'Allement, transmis pour avis au concessionnaire le 10 mai 2023, et les réponses de celui-ci en date du 11 mai 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification du contrôle-commande du barrage d'Allement est nécessaire pour la sûreté hydraulique ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation de l'opération sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans les dossiers d'exécution complétés et dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif à la « rénovation du contrôle commande du barrage d'Allement » daté du 13 janvier 2023 est approuvé.

EDF, titulaire de la concession hydroélectrique d'Allement, est autorisée à mettre en œuvre la rénovation du contrôle-commande, décrite dans ce dossier, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux suivants sont menés sur les ouvrages et équipements de la concession hydroélectrique d'Allement :

- La rénovation de l'ensemble des alimentations de puissance et de contrôle-commande du barrage ;
- La rénovation du contrôle-commande des organes de l'évacuateur de crue, y compris les capteurs ;
- La rénovation de la conduite du barrage ;
- La rénovation de la conduite à distance depuis Cize-Bolozon ;
- La rénovation des services généraux du barrage ;
- La fiabilisation des télétransmissions entre les différents sites, pour le transfert des alarmes et des données d'exploitation.

ARTICLE 3 : CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CRUE DU BARRAGE

Le concessionnaire transmet au service de contrôle une instruction temporaire formalisant les spécificités de l'exploitation en crue du barrage d'Allement pendant les travaux, avant le 15 juin 2023.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Le concessionnaire assure une information régulière du calendrier et du déroulement des travaux aux membres de la Cellule d'alerte de la Basse rivière d'Ain, dès que celle-ci se réunit. Il l'informe également avant toute manœuvre d'essai des vannes segments.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de deux mois, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Electricité de France.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ain et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle Police d'axe et concessions hydro-
électriques

Signé

Jérôme CROSNIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-15-00002

Perturbation intentionnelle d'espèces animales
protégées (oiseaux)



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 15 mai 2023

**Arrêté n°01-2023-05-15-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (oiseaux)**

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées déposée le 21 février 2022 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire, coordinatrice du Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Rôle des genêts, en date du 25 février 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 21 juin 2022 ;

VU les compléments apportés le 26 juillet 2022 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou ;

VU le deuxième Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Rôle des genêts toujours en application ;

VU le projet d'arrêté transmis le 14 avril 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site

Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 21 octobre 2022 au 06 novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de l'élaboration du prochain Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Rôle des genêts (2023-2033) ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'opérations de comptages avec utilisation de la technique de la « repasse », les bénéficiaires de la présente dérogation autorisés à pratiquer la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, sont la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou dont le siège social est situé à ANGERS (49000 – 35 rue de la Barre), en tant que structure animatrice du plan national d'actions en faveur du Rôle des genêts, ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener localement à bien les comptages :

- la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation territoriale de l'Ain (adresse : 5 rue Bernard Gangloff - 01160 PONT-D'AIN) ;
- le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes – Antenne de l'Ain (adresse : Château Messimy - 01800 CHARNOZ-SUR-AIN) ;
- l'Établissement Public Territorial du Bassin l'EPTB Saône et Doubs (adresse : 220 Rue du Kilomètre 400 - 71000 MACON) ;
- les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Ain (adresse : Station de la Dombes – Montfort - 01330 BIRIEUX).

PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
OISEAUX	
Rôle des genêts (<i>Crex Crex</i>)	Ensemble des individus adultes (mâles, femelles) et juvéniles, potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification

nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les opérations de comptages avec utilisation de la « repasse » sont nécessaires pour :

- connaître l'évolution du nombre de mâles chanteurs et de leur distribution,
- déterminer les éventuels sites de report,
- déterminer la gestion à mettre en œuvre pour rendre ces sites attractifs pour les Râles des genêts en adaptant des pratiques de fauche tardive notamment.

Modalités d'inventaire :

Les conditions suivantes sont respectées :

- Les comptages avec repasse, consistant à diffuser des enregistrements de sons du Rôle des genêts pour provoquer une réponse comportementale ou vocale des individus proches, sont effectués par beau temps, du 1^{er} mai au 31 juillet entre 23h00 et 2h00 (heure d'été), voire 2 heures avant et 1 heure après le lever du soleil. Des comptages concertés entre les bénéficiaires visés à l'article 1 sont mis en place avec 3 périodes minimum imposées :
 - 21 au 29 mai,
 - 11 au 19 juin,
 - 9 au 17 juillet (à adapter et à réaliser sur les zones restantes favorables).Sur certains secteurs, un recensement durant la première quinzaine de mai est possible sans date imposée.
- L'enregistrement utilisé est le chant du mâle chanteur. Celui-ci est transmis aux responsables départements par l'animateur national du plan national d'action en faveur du Rôle des genêts ;
- Il est fait usage de la repasse dans les secteurs à faible densité. Celle-ci est à proscrire si un mâle chanteur est déjà présent et à arrêter dès lors qu'un Rôle des genêts est contacté pour limiter au maximum le dérangement. Les prospections des zones favorables sont menées à partir de stations d'écoute distantes de 350 à 500 mètres au maximum ;
- Des phases « d'écoute passive » permettent d'écouter les réponses potentielles à la repasse. La durée incluant les temps de pause est de 8 minutes avec 4 temps de chants (30 secondes de chant de Rôle des genêts intercalé avec 1,30 minute « d'écoute » entre chaque chant). Le volume est augmenté progressivement et maintenu à des décibels modérés ;
- La repasse depuis un véhicule, du poste de radio par exemple, est à proscrire. La repasse doit être diffusée depuis un lecteur MP3 ou un téléphone avec enceintes ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par chaque structure bénéficiaire, après évaluation et justification de leurs compétences. Elles conservent sur elles une copie du présent arrêté accompagné d'une lettre de mission lors des prospections ;
- La traçabilité des comptages est garantie par l'envoi du nombre de mâles chanteurs entendus ou observés et la position de ces mâles aux DREAL et aux animateurs nationaux et régionaux du PNA ;
- Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les comptages est recueillie.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Elles sont obligatoirement membres des structures mentionnées au premier article du présent arrêté.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Pays de la Loire dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Pour chaque année de comptage, un bilan du nombre d'individus de mâle chanteur entendus ou observés est transmis, ainsi que leur position géographique. Ces bilans sont intégrés au bilan à mi-parcours du PNA Rôle des genêts.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,
l'Adjoint à la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et
Nature

SIGNE

Jérôme CROSNIER